



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 17584

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences extrêmement facheuses emportées par la procédure d'inscription de privilège du Trésor au registre du commerce, pour les entreprises qui demandent un dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée. Cette pratique courante de la part de l'administration fiscale est conforme aux textes et usages. Toutefois, ce procédé brutal et sans préavis est de nature à porter un grave préjudice à l'image de marque de l'entreprise concernée non seulement en France mais surtout à l'étranger compte tenu de la publicité qui en est faite. En effet, les organismes de renseignements internationaux disposent de procédures d'alerte vis-à-vis de leur clientèle d'affaires (commerciale, financière, bancaire, organismes d'assurance-crédit). L'annonce d'une prise de privilège du Trésor public ne peut être interprétée que comme un élément grave et extrêmement négatif pesant sur la renommée et le crédit de l'entreprise. Ce handicap est d'autant plus sensible qu'il concerne une société qui réalise la plupart de son chiffre d'affaires à l'exportation. Les forces vives de la nation, qui n'ont cessé d'être incitées pour conquérir des parts de marché hors de France, ne peuvent, vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, que percevoir de manière très désavantageuse cette obligation. Il lui demande donc, au moins pour les entreprises exportatrices, s'il ne conviendrait pas de substituer à cette inscription de privilège du Trésor, particulièrement pénalisante, la mise en place d'une garantie bancaire offrant pour l'État les mêmes avantages quant à la force de la créance. Dans le même esprit, il serait également souhaitable que les recettes des finances soient dispensées - dans le cas de sursis à paiement couvert par une garantie ad hoc acceptée par l'administration - de l'obligation d'inscription de privilège.

Texte de la réponse

La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 (art. 1929 quater du code général des impôts) fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimum de 100 000 F fixe par arrêté du ministre de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles bénéficiant d'un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence d'une dette fiscale de la personne en cause. Compte tenu de cette obligation et afin de ne pas pénaliser les entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité, sans démarche préalable de l'entreprise, l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle et son montant. Cette disposition est de nature à permettre une analyse objective de la situation financière réelle des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17584

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 août 1994, page 4104

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4470